



PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 99 - NOVEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

### Délégation Territoriale du Calvados

Décision N °2013273-0011 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 30 SEPTEMBRE 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ITEP « VALLEE DE L'ODON » A BARON/ ODON .....	1
Décision N °2013303-0005 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATVE DU 31 OCTOBRE 2013 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE DE L'IME DE LISIEUX .....	4
Décision N °2013304-0004 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATVE DU 31 OCTOBRE 2013 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE A COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 2013 DE L'IME LUCIENNE VASNIER A PONT L'EVEQUE .....	8
Décision N °2013304-0005 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATVE DU 31 OCTOBRE 2013 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE L'ITEM FRANCOIS XAVIER FALALA A HEROUVILLE ST CLAIR .....	12
Décision N °2013304-0006 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATVE DU 31 OCTOBRE 2013 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA MAS « LOUISE DE GUITAUT » A LOUVIGNY .....	16
Décision N °2013323-0002 - DECISION TARIFAIRE DU 19 NOVEMBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE BAYEUX .....	20
Décision N °2013323-0003 - DECISION TARIFAIRE DU 19 NOVEMBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE CREULLY .....	23
Décision N °2013326-0002 - DECISION TARIFAIRE DU 22 NOVEMBRE 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CSAPA - ESI 14 .....	26
Décision N °2013326-0003 - DECISION TARIFAIRE DU 22 NOVEMBRE 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DES ACT- CROIX ROUGE FRANCAISE .....	30
Décision N °2013326-0004 - DECISION TARIFAIRE DU 22 NOVEMBRE 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DES LHSS- ASSOCIATION REVIVRE .....	34
Décision N °2013326-0005 - DECISION TARIFAIRE DU 22 NOVEMBRE 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CAARRUD- EPSM CAEN .....	38
Décision N °2013326-0006 - DECISION TARIFAIRE DU 22 NOVEMBRE 2013	

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CSAPA - EPSM CAEN	.....	42
Décision N °2013326-0007 - DECISION TARIFAIRE DU 22 NOVEMBRE 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CSAPA - ANPAA 14	.....	46

## **Direction Régionale**

Arrêté N °2013260-0009 - ARRETE RECTIFICATIF N °20 DU 17 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DU CALVADOS .....	50
Arrêté N °2013325-0006 - ARRETE DU 21 NOVEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION PAR CREATION D'UN PASA AU SEIN DE L'EHPAD "MADELEINE LAMY" A CORMELLES LE ROYAL .....	53

## **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Arrêté N °2013326-0008 - Arrêté n ° 13-72 du 22 novembre 2013 donnant délégation de signature pour les forces mobiles (PZDSO) .....	56
---	----

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

### **Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale**

Arrêté N °2013330-0004 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION SUR LES AUTOROUTES A132 ET A13 AU DROIT DE L'ECHANGEUR DE PONT L'EVEQUE .....	60
---	----

### **Service Habitat Construction**

Arrêté N °2013330-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 NOVEMBRE 2013 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 7 RUE DUMONT D'URVILLE A CONDE SUR NOIREAU .....	63
--	----

Arrêté N °2013330-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 NOVEMBRE 2013 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE RUE DU GENERAL LECLERC 14990 BERNIERES SUR MER .....	66
---	----

Arrêté N °2013330-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 NOVEMBRE 2013 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE A LA BIJUDE 14112 BIEVILLE BEUVILLE .....	69
---	----

### **Service Maritime et Littoral**

Arrêté N °2013324-0006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 NOVEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AUTORISATION DE PROCÉDER AUX DRAGAGES ET AUX IMMERSIONS DES DÉBLAIS DE DRAGAGE .....	72
PROVENANT DU PORT DE DEAUVILLE- TROUVILLE	

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

### **UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

Arrêté N °2013325-0007 - ARRETE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DU 21 NOVEMBRE 2013 SOCIETE KLEPIERRE MANAGEMENT PARIS .....	83
--	----



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013273-0011**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 30 Septembre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE  
DU 30 SEPTEMBRE 2013 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ITEP « VALLEE DE L'ODON » A  
BARON/ODON

DECISION MODIFICATIVE TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
POUR L'ANNEE 2013 DE

Raison sociale	FINESS ET
<b>Itep "Vallée de l'Odon" BARON S/ODON</b>	<b>140 002 320</b>

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS de Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2013 publié au Journal Officiel du 10 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 4 avril 2013 publié au JO du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles est parue au JO du 10 avril 2013 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de CALVADOS en date du 9 juillet 2013 ;
- VU la convention d'expérimentation du fonctionnement en dispositif des ITEP, dans le cadre de l'axe 3 du « programme de travail national pour accompagner les évolutions de l'offre médico-sociale en ITEP » en date du 18 septembre 2013 et son avenant en date du 07 novembre 2013 ;

VU la convention du 30 septembre 2013 signée entre le Président de l'Association des Amis Jean Bosco et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie, concernant la mise en place d'une dotation globale pour le financement de l'ITEP « Vallée de l'Odon » à BARON SUR ODON (140002320) pour les années 2013 et 2014 ;

VU la décision tarifaire du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP « Vallée de l'Odon » à BARON SUR ODON (140002320) sur la base de produits de la tarification d'un montant de 4 046 217.81 € ;

CONSIDERANT le montant déjà perçu par l'établissement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 30 septembre 2013, qui s'élève à 2 875 413.42 €

CONSIDERANT que le reste à percevoir pour 3 mois de fonctionnement de l'établissement s'élève à 1 170 804.39 €, et sera versé par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, le montant de la dotation mensuelle de l'ITEP « Vallée de l'Odon » est fixée à 390 268.13 €.

ARTICLE 2 Les tarifs journaliers opposables aux régimes d'Assurance Maladie, aux Conseils Généraux et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse, en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 comme suit :

- Au produit de 31.14 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CALVADOS.

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'Association des Amis Jean Bosco et à l'établissement l'ITEP "Vallée de l'Odon" BARON S/ODON (140 002 320).

FAIT A CAEN, le 30 septembre 2013

P / le Directeur Général,  
et par délégation,  
la Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013303-0005**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 31 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE MODIFICATVE  
DU 31 OCTOBRE 2013 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE DE  
L'IME DE LISIEUX

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE

Raison sociale <b>IME LISIEUX</b>	FINESS ET <b>140 000 571</b>
--------------------------------------	---------------------------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS de Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2013 publié au Journal Officiel du 10 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 4 avril 2013 publié au JO du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles est parue au JO du 10 avril 2013 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la circulaire DGOS/RH3/DGCS/4B/2013/133 du 3 avril 2013 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, publics et privés à but non lucratif ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de CALVADOS en date du 1<sup>ER</sup> octobre 2013 ;
- VU la décision tarifaire du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME de LISEUX (140 000 571)

Agence régionale de santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4  
Standard : 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)

CONSIDERANT la demande de financement d'un contrat d'avenir formulée par l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	469 052,00 €	
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 767 748,00 €	
	dont CNR	84 056,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	413 000,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficits		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	2 649 800,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 450 237,76 €	
	dont CNR	84 056,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 659,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	945,00 €	
	Reprise d'excédent	162 958,24 €	
		<b>TOTAL RECETTES</b>	2 649 800,00 €

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision tarifaire sus-visée est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations est fixée comme suit à compter du 1<sup>ER</sup> novembre 2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Semi-internat	162.90 €
CAFS	111.78 €

Le reste sans changement.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CALVADOS.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise et à l'IME de LISIEUX (140 000 571).

FAIT A CAEN, le 31 octobre 2013

P / le Directeur Général,  
et par délégation,  
la Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013304-0004**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 31 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE MODIFICATVE  
DU 31 OCTOBRE 2013 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE A  
COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 2013 DE  
L'IME LUCIENNE VASNIER A PONT  
L'EVEQUE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE

Raison sociale <b>IME « Lucienne Vasnier » PONT L'EVEQUE</b>	FINESS ET <b>140004698</b>
---	-------------------------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS de Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2013 publié au Journal Officiel du 10 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 4 avril 2013 publié au JO du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles est parue au JO du 10 avril 2013 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la circulaire DGOS/RH3/DGCS/4B/2013/133 du 3 avril 2013 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, publics et privés à but non lucratif ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de CALVADOS en date du 1<sup>ER</sup> octobre 2013 ;
- VU la décision tarifaire du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME de PONT L'EVEQUE (**140 004 698**)

Agence régionale de santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4  
Standard : 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)

CONSIDERANT la demande de financement d'un contrat d'avenir formulée par l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 942,00 €	
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 085 518,00 €	
	dont CNR	73 770,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	364 818,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficits		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 845 278,00 €</b>	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 679 510,36 €	
	dont CNR	73 770,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 656,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 920,00 €	
	Reprise d'excédent	59 191,64 €	
		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 845 278,00 €</b>

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision tarifaire sus-visée est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations est fixée comme suit à compter du 1<sup>ER</sup> novembre 2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	388.79 €
Semi-Internat	170.61 €
CAFS	73.87 €

Le reste sans changement.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CALVADOS.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'APAEI de la Côte Fleurie à Dives sur Mer et à l'établissement l'IME « Lucienne Vasnier » à PONT L'EVEQUE (140004698).

FAIT A CAEN, le 30 octobre 2013

P / le Directeur Général,  
et par délégation,  
la Directrice Déléguée Territoriale,

  
Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013304-0005**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 31 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE MODIFICATVE  
DU 31 OCTOBRE 2013 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EM FRANCOIS  
XAVIER FALALA A HEROUVILLE ST  
CLAIR

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE

Raison sociale <b>IEM « François Xavier Falala » HEROUVILLE</b>	FINESS ET <b>140002544</b>
--	-------------------------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS de Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2013 publié au Journal Officiel du 10 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 4 avril 2013 publié au JO du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles est parue au JO du 10 avril 2013 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la circulaire DGOS/RH3/DGCS/4B/2013/133 du 3 avril 2013 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, publics et privés à but non lucratif ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de CALVADOS en date du 1<sup>ER</sup> octobre 2013 ;
- VU la décision tarifaire du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'IEM « François Xavier Falala » à Hérouville Saint Clair (140002544) ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4  
Standard : 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)

CONSIDERANT la demande de financement d'un contrat d'avenir formulée par l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	590 998,00 €
	dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	3 166 853,00 €
	dont CNR	90 885,00 €
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	337 092,00 €	
dont CNR		
Reprise de déficits		
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>4 094 943,00 €</b>
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	3 955 407,00 €
	dont CNR	90 885,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	79 355,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	- €
Reprise d'excédent	60 181,47 €	
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>4 094 943,47 €</b>

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision tarifaire sus-visée est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations est fixée comme suit à compter du 1<sup>ER</sup> novembre 2013 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	208.43 €
Semi-internat	299.10 €

Le reste sans changement.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CALVADOS.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'IEM « François Xavier Falala » à HEROUVILLE ST CLAIR (140 002 544).

FAIT A CAEN, le 31 OCT. 2013

P / le Directeur Général,  
et par délégation,  
la Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013304-0006**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 31 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE MODIFICATVE  
DU 31 OCTOBRE 2013 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2013 DE LA MAS « LOUISE DE  
GUITAUT » A LOUVIGNY

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE

Raison sociale <b>MAS « Louise de Guitaut » LOUVIGNY</b>	FINESSE ET <b>140016130</b>
---	--------------------------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS de Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2013 publié au Journal Officiel du 10 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 4 avril 2013 publié au JO du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles est parue au JO du 10 avril 2013 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la circulaire DGOS/RH3/DGCS/4B/2013/133 du 3 avril 2013 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, publics et privés à but non lucratif ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de CALVADOS en date du 1<sup>ER</sup> octobre 2013 ;
- VU la décision tarifaire du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de la MAS « Louise de Guitaut » à LOUVIGNY (140016130) ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4  
Standard : 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)

CONSIDERANT la demande de financement d'un contrat d'avenir formulée par l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 000,00 €
	dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 769 117,00 €
	dont CNR	21 956,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 029,00 €
	dont CNR	
	Reprise de déficits	5 085,18 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	2 220 231,18 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 049 642,18 €
	dont CNR	21 956,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	165 094,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 495,00 €
	Reprise d'excédent	
		<b>TOTAL RECETTES</b>

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision tarifaire sus-visée est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations est fixée comme suit à compter du 1<sup>ER</sup> novembre 2013 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	228.94 €
Semi-internat	180.03 €

Le reste sans changement.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CALVADOS.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'Association des Amis Jean Bosco et à l'établissement la MAS « Louise de Guitaut » à LOUVIGNY (140016130).

FAIT A CAEN, le 31 octobre 2013

P / le Directeur Général,  
et par délégation,  
la Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013323-0002**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 19 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 19  
NOVEMBRE 2013 MODIFIANT LA  
DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE  
2013 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE BAYEUX

**DECISION TARIFAIRE DU 19/11/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE  
BAYEUX - 2 rue d'Aprigny – 14400 BAYEUX N° FINESS 140017195**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DE BAYEUX,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision budgétaire du 22/10/2013 portant modification de la décision budgétaire du 22/07/2013,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** : la décision tarifaire en date du 22/10/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD DE BAYEUX, est modifiée comme suit :

**899 104.34 EUROS (DONT 4540 € EN CREDITS NON RECONDUCTIBLES)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 713.60	<b>994 077.60</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	750 415.41	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont CNR 4 540€)	60 948.59	
	Reprise de déficits		

<b>Recettes</b>	Groupe I : places PA : 877 816.34 € (dont 4540 € de CNR) places PH : 21 288.00 € Produits de la tarification	899 104.34	<b>994077.60</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	94 973.26	

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 19/11/2013  
P/Le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4  
T. 02 31 70 96 96  
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013323-0003**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 19 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 19  
NOVEMBRE 2013 MODIFIANT LA  
DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE  
2013 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE CREULLY

**DECISION TARIFAIRE DU 19 NOVEMBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE CREULLY A COLOMBY SUR THAON - N° FINESS 140019563**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DE CREULLY A COLOMBY SUR THAON,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision budgétaire du 22/10/2013 portant modification de la décision budgétaire du 17/07/2013,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** : la décision tarifaire en date du 22/10/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD de CREULLY A COLOMBY SUR THAON, est modifiée comme suit :

**470 204.62 € (DONT 4 540 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES)**

	<i>Groupes fonctionnels</i>	<i>Montants en Euros</i>	<i>Total en Euros</i>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 303.37	<b>517 608.77</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	384 242.63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont CNR 4 540 €)	30 062.77	
	Reprise de déficits		

<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	470 204.62	<b>517 608.77</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	47 404.15	

Le reste sans changement.

Fait) Caen, le 19/11/2013  
P/Le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4  
T. 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013326-0002**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 22 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Département Santé Publique et Environnementale**

DECISION TARIFAIRE DU 22  
NOVEMBRE 2013 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU  
CSAPA - ESI 14

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2013 DE

Raison sociale	FINESS ET
<b>CSAPA DU PAYS D'AUGE –ESI 14 -</b>	<b>140025271</b>

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS de Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-112
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de CALVADOS en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

- CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4 février 2013 par la personne ayant qualité pour représenter **CSAPA DU PAYS D'AUGE –ESI 14 (140025271)** géré par **ESI 14**
- CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 octobre 2013, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse ;
- CONSIDERANT la décision finale en date du 21 novembre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La dotation globale de financement s'élève à 365 859€ pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR		
	Groupell Dépenses afférentes au personnel dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	426 505,00 €	
	Reprise de déficits		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>426 505,00 €</b>	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification dont CNR	365 859,00 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 282,00 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		52 364,00 €	
Reprise d'excédent			
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>426 505,00 €</b>	

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 488,25€.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CALVADOS.

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à **ESI 14** et à l'établissement **CSAPA DU PAYS D'AUGE –ESI 14 (140025271)**.

FAIT A CAEN, le 22 NOV. 2013

P / le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice déléguée territoriale,



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013326-0003**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 22 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Département Santé Publique et Environnementale**

DECISION TARIFAIRE DU 22  
NOVEMBRE 2013 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DES ACT- CROIX ROUGE FRANCAISE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2013 DE

Raison sociale	FINESS ET
<b>ACT-CROIX ROUGE FRANCAISE-</b>	<b>140025099</b>

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS de Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-112
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de CALVADOS en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;
- CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **ACT-CROIX ROUGE FRANCAISE- (140025099)** géré par **CROIX ROUGE FRANCAISE** ;
- CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 octobre 2013, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 octobre 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- CONSIDERANT la décision finale en date du 21 novembre 2013 ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La dotation globale de financement s'élève à 576 718€ pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	
	dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	577 718,00 €
	dont CNR	
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>577 718,00 €</b>
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification
dont CNR		
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		1 000,00 €
Reprise d'excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>577 718,00 €</b>

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **48 059,83€** ;

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CALVADOS.

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à **CROIX ROUGE FRANCAISE** et à l'établissement **ACT-CROIX ROUGE FRANCAISE-** (140025099).

FAIT A CAEN, le 22 NOV. 2013

P / le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice déléguée territoriale,



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013326-0004**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 22 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Département Santé Publique et Environnementale**

DECISION TARIFAIRE DU 22  
NOVEMBRE 2013 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DES LHSS- ASSOCIATION REVIVRE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2013 DE

Raison sociale	FINESS ET
<b>LHSS – ASSOCIATION REVIVRE-</b>	<b>140025859</b>

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS de Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-112
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de CALVADOS en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

- CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter **LHSS – ASSOCIATION REVIVRE-(140025859)** géré par **ASSOCIATION REVIVRE** ;
- CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 octobre 2013, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse;
- CONSIDERANT la décision finale en date du 21 novembre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La dotation globale de financement s'élève à 361 350 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	
	dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	361 350,00 €
	dont CNR	
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>361 350,00 €</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	361 350,00 €
	dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédent	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>361 350,00 €</b>

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **30 112,50€**.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CALVADOS.

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de BasseNormandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à **ASSOCIATION REVIVRE** et à l'établissement **LHSS – ASSOCIATION REVIVRE- (140025859)**.

FAIT A CAEN, le 22 NOV. 2013

P / le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice déléguée territoriale,



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013326-0005**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 22 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Département Santé Publique et Environnementale**

DECISION TARIFAIRE DU 22  
NOVEMBRE 2013 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU  
CAARRUD- EPSM CAEN

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2013 DE

Raison sociale	FINESS ET
<b>CAARRUD-EPSM CAEN</b>	<b>140026725</b>

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS de Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-112
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de CALVADOS en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

- CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 août 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **CAARRUD-EPSM CAEN (140026725)** géré par **EPSM-CAEN** ;
- CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 octobre 2013, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 octobre 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- CONSIDERANT la décision finale en date du 21 novembre 2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La dotation globale de financement s'élève à **110 560€** pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	
	dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 560,00 €
	dont CNR	
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>110 560,00 €</b>
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification
dont CNR		
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>110 560,00 €</b>

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **9213,33€**.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CALVADOS.

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à **EPSM-CAEN** et à l'établissement **CAARRUD-EPSM CAEN (140026725)**.

FAIT A CAEN, le 22 NOV. 2013

P / le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice déléguée territoriale,

Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013326-0006**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 22 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Département Santé Publique et Environnementale**

DECISION TARIFAIRE DU 22  
NOVEMBRE 2013 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU  
CSAPA - EPSM CAEN

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2013 DE

Raison sociale <b>CSAPA-EPSM CAEN</b>	FINESS ET <b>140013855</b>
--	-------------------------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS de Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-112
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de CALVADOS en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

- CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 5 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **CSAPA-EPSM CAEN (140013855)** géré par **EPSM-CAEN-**
- CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 octobre 2013, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 31 octobre 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- CONSIDERANT la décision finale en date du 21 novembre 2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La dotation globale de financement s'élève à **434 953€** pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	dont CNR	
	Groupell Dépenses afférentes au personnel	
	dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	432 464,00 €
	dont CNR	
	Reprise de déficits	4 547,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>437 011,00 €</b>
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification
dont CNR		
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 058,00 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>437 011,00 €</b>

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **36 246,08€**.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

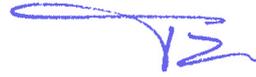
ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CALVADOS.

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à **EPSM-CAEN**- et à l'établissement **CSAPA-EPSM CAEN (140013855)**.

FAIT A CAEN, le

22 NOV. 2013

P / le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice déléguée territoriale,



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013326-0007**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 22 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Département Santé Publique et Environnementale**

DECISION TARIFAIRE DU 22  
NOVEMBRE 2013 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU  
CSAPA - ANPAA 14

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2013 DE

Raison sociale <b>CSAPA-ANPAA 14</b>	FINESS ET <b>140017070</b>
---	-------------------------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS de Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-112
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de CALVADOS en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

- CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 1<sup>er</sup> février 2013 par la personne ayant qualité pour représenter **CSAPA-ANPAA 14 (140017070)** géré par l'**ANPAA 14** ;
- CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 25 octobre 2013, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 8 novembre 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- CONSIDERANT la décision finale en date du 21 novembre 2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La dotation globale de financement s'élève à **1 142 995 €** pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	
	dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 138 972,00 €
	dont CNR	
	Reprise de déficits	4 023,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 142 995,00 €</b>
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification
dont CNR		
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>1 142 995,00 €</b>

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **95 249,58€**.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CALVADOS.

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'**ANPAA 14** et à l'établissement **CSAPA-ANPAA 14 (140017070)**.

FAIT A CAEN, le 22 NOV. 2013

P / le Directeur général et par délégation,  
La Directrice déléguée territoriale,



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013260-0009**

**signé par**  
**Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-**  
**Normandie**

**le 17 Septembre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Direction Régionale**

ARRETE RECTIFICATIF N °20 DU 17  
SEPTEMBRE 2013 PORTANT  
MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE  
DU CALVADOS

**ARRETE RECTIFICATIF N°20 DU 17 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION  
DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DU CALVADOS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 , L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40, tels qu'ils résultent de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients , à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

**VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-33 et D.1432-34 ;

**VU** le décret du 1° avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Basse Normandie en date du 23 Septembre 2010 délimitant les territoires au sein desquels seront constitués les conférences ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2010 portant composition de la conférence de territoire du Calvados,

**VU** l'arrêté rectificatif n°19 du 25 juillet 2013 portant dernière actualisation de la composition de la conférence de territoire du Calvados,

**VU** le mail de l'APAJH 14 en date du 13 août 2013, adressé à l'ARS de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est nommé membre de la conférence de territoire du Calvados

**Au titre du 2) Collège des personnes morales gestionnaires des services et établissements  
sociaux et médico sociaux**

- M. Pierre REMADI, suppléant (APAJH) en remplacement de M. François BESNARD (APAJH)

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux recueils des Actes Administratifs de région Basse-Normandie et du département Calvados.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

**ARTICLE 3:** Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de Région Basse-Normandie et du département Calvados.

Fait à Caen, le 17 septembre 2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé de Basse-Normandie,



Pierre-Jean LANCRY



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013325-0006**

**signé par**  
**Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-**  
**Normandie**

**le 21 Novembre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Direction Régionale**

ARRETE DU 21 NOVEMBRE 2013  
PORTANT MODIFICATION DE  
L'AUTORISATION PAR CREATION D'UN  
PASA AU SEIN DE L'EHPAD  
"MADELEINE LAMY" A CORMELLES LE  
ROYAL

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION PAR CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « MADELEINE LAMY » A CORMELLES-LE-ROYAL**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Le Président du Conseil Général du Calvados,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

**VU** la loi 2007-1786 relative du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2015 ;

**VU** l'arrêté conjoint en date du 16 décembre 2011 portant cession de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Madeleine LAMY » à Cormelles-le-Royal pour une capacité de 79 lits d'hébergement permanent ;

**VU** le procès-verbal de la visite de labellisation du PASA de l'EHPAD « Madeleine LAMY » de Cormelles-le-Royal en date du 4 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** que la visite de labellisation a conclu au respect des conditions techniques minimales de fonctionnement et a constaté que l'organisation était conforme aux caractéristiques du cahier des charges relatif aux PASA ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Général du Calvados ;

**ARRENTENT**

**ARTICLE 1ER** : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'EHPAD « Madeleine LAMY » de Cormelles-le-Royal est acceptée.

**ARTICLE 2 :** Cette répartition sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 002 746 7 – Association Marie Madeleine
Numéro FINESS de l'Établissement (ET) :	14 000 296 5
Code catégorie d'établissement :	200 – maison de retraite
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Mode de fonctionnement :	11 – internat
Catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Capacité totale autorisée :	79 lits
Code mode financement :	20 – ARS et Conseil Général

Hébergement permanent	PASA
- discipline d'équipement : 924	- discipline d'équipement : 961
- mode de fonctionnement : 11	- mode de fonctionnement : 21
- catégorie clientèle : 711	- catégorie clientèle : 436
- capacité autorisée : 79 lits	

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de l'autorisation initiale soit jusqu'au 4 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5:** Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 21 NOV. 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,      Le Président du Conseil Général du Calvados,

  
Pierre-Jean LANCERY

~~Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
du département du Calvados~~

Frédéric OLLIVIER

2



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013326-0008**

**signé par**  
**Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité**  
**Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine**

**le 22 Novembre 2013**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Arrêté n ° 13-72 du 22 novembre 2013  
donnant délégation de signature pour les  
forces mobiles (PZDSO)



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

### ARRETE

N° 13-72

#### **Forces mobiles**

*donnant délégation de signature*

*à Madame Françoise SOULIMAN  
Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur Claude FLEUTIAUX  
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine*

*à Monsieur Philippe GICQUEL  
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)*

*à Madame Sylvie CALVES-KOHLER  
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 29 juillet 2013 nommant Madame Sylvie CALVES-KOHLER, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à **M. Philippe GICQUEL**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à **Mme Sylvie CALVES-KOHLER**, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

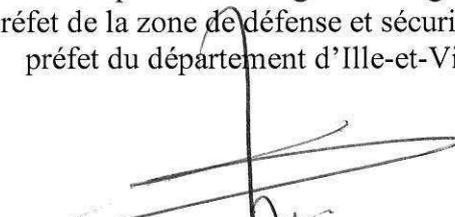
à **M. Claude FLEUTIAUX**, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n° 13-54 du 8 juillet 2013 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 22 NOV. 2013

Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013330-0004**

**signé par**  
**Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados**

**le 26 Novembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale**  
**Unité Sécurité Routière**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT**  
**REGLEMENTATION SUR LES**  
**AUTOROUTES A132 ET A13 AU DROIT**  
**DE L'ECHANGEUR DE PONT L'EVEQUE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES  
A132 ET A13 AU DROIT DE L'ECHANGEUR DE PONT-L'VEQUE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements,

**VU** le Code de la route,

**VU** les arrêtés du 08 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

**VU** la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

**VU** la convention de la concession et le cahier des charges,

**VU** la déclaration de projet de l'aménagement de l'échangeur de Pont l'Évêque pour une liaison directe Paris/Lisieux en date du 18 juin 2013,

**VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados en date du 22 novembre 2013,

**VU** l'avis favorable du Conseil Général du Calvados en date du 26 novembre 2013,

**VU** l'avis favorable de la commune de Pont-l'Évêque en date du 26 novembre 2013,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A132 et de la RD 675, pendant les travaux de raccordement du giratoire Est de l'échangeur A132/RD 675.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux de raccordement du giratoire Est de l'échangeur A132/RD675, la Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée à fermer la bretelle de sortie vers Pont l'Evêque et Beuzeville dans le sens Paris/Deauville sur A132.

Les conditions de réalisation de ces travaux sont définies ci-après.

### ARTICLE 2 :

Durant la réalisation de ces travaux, la bretelle de sortie de l'A132 dans le sens Paris/Deauville, vers Beuzeville sera fermée à la circulation du **26 novembre 2013 à 12h00** au **18 décembre 2013 à 19h00** et du **15 janvier 2014 à 8h00** au **28 février 2014 à 19h00**.

Une déviation sera mise en place via la bretelle de sortie de l'échangeur de Honfleur (Coudray Rabut), RD579, RD677 et RD675 direction Beuzeville.

### ARTICLE 3 :

Le chantier et les dispositifs de signalisation ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

Les dispositifs de signalisation seront mis en place et déposés par la société TOFFOLUTTI, et seront entretenus par la SAPN.

### ARTICLE 4 :

En cas d'incident, SAPN et forces de gendarmerie sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A132 et A13.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du calvados, le Président du Conseil Général, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, les maires de Pont-l'Evêque, Coudray-Rabut, Saint-Julien-sur-Calonne, le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du Centre Régional d'Information et Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le **26 NOV. 2013**

**Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,**

**Jean-Bernard BOBIN**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013330-0001**

**signé par**  
**Héloïse DEFFOBIS, Chef du service Habitat Construction, DDTM du Calvados**

**le 26 Novembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 26  
NOVEMBRE 2013 PORTANT  
DEROGATION AUX REGLES  
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES  
HANDICAPEES DANS UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC SITUE AU 7 RUE DUMONT  
D'URVILLE A CONDE SUR NOIREAU



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 7, rue Dumont d'Urville à Condé sur Noireau**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme;

**VU** le code de la construction et de l'habitation;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 3 septembre 2013 et du 6 septembre 2013 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature à l'adjoint du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. EKICI Mucait dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 174 13 O 0002;

**VU** le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du **21 NOV. 2013**

**CONSIDERANT** l'objet de la demande d'autorisation de travaux : l'aménagement d'un restaurant  
la demande de dérogation : l'entrée du commerce n'est pas accessible, le seuil d'une hauteur de 15 cm ne peut être compensé par une pente réglementaire. Il est envisagé la pose d'une pente déplaçable de type Trait d'Union.  
ses motivations : absence d'espace disponible pour la réalisation de la pente,  
et l'avis favorable susvisé avec prescriptions prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

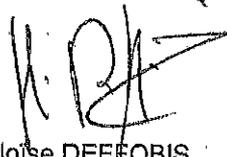
**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. EKICI Mucait dans le cadre de la demande AT n° 14 174 13 0 0002 est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Condé sur Noireau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 NOV. 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation  
Le Chef du Service Habitat Construction



Héloïse DEFFOBIS



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013330-0002**

**signé par**  
**Héloïse DEFFOBIS, Chef du service Habitat Construction, DDTM du Calvados**

**le 26 Novembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 26  
NOVEMBRE 2013 PORTANT  
DEROGATION AUX REGLES  
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES  
HANDICAPEES DANS UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC SITUE RUE DU GENERAL  
LECLERC 14990 BERNIERES SUR MER



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE rue Général Leclerc 14990 Bernières sur Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme;

**VU** le code de la construction et de l'habitation;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 3 septembre 2013 et du 6 septembre 2013 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature à l'adjoint du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

**VU** la demande de dérogation présentée par Commune de Bernières sur Mer dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 066 13 A 0001;

**VU** le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du **21 NOV. 2013**

**CONSIDERANT** l'objet de la demande d'autorisation de travaux : l'aménagement d'un cabinet d'infirmières, la demande de dérogation : en bas de la pente et face à la porte dans le sens de la sortie, il n'y a pas de palier de repos horizontal de 1,40 m de longueur hors obstacle ou débattement de porte, ses motivations : la contrainte structurelle d'un bâtiment ancien, les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : l'aide du personnel pour la sortie de l'établissement, et l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

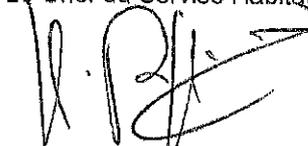
**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Commune de Bernières sur Mer dans le cadre de la demande AT n° 14 066 13 A 0001 est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Bernières sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 NOV. 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation  
Le Chef du Service Habitat Construction



Héloïse DEFFOBIS



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013330-0003**

**signé par**  
**Héloïse DEFFOBIS, Chef du service Habitat Construction, DDTM du Calvados**

**le 26 Novembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 26  
NOVEMBRE 2013 PORTANT  
DEROGATION AUX REGLES  
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES  
HANDICAPEES DANS UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC SITUE A LA BIJUDE 14112  
BIEVILLE BEUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE A La Bijude 14112 Bieville Beuville**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme;

**VU** le code de la construction et de l'habitation;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 3 septembre 2013 et du 6 septembre 2013 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature à l'adjoint du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

**VU** la demande de dérogation présentée par M.Gury dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux PC n° 14 068 13 R 0015;

**VU** le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du **21 NOV. 2013**

**CONSIDERANT** l'objet de la demande d'autorisation de travaux : l'aménagement d'un restaurant dans une habitation ,  
la demande de dérogation : la réalisation d'un élévateur vertical en accès au restaurant. L'aménagement de ce type d'appareil est obligatoirement soumis à la procédure dérogatoire. La conservation de l'escalier existant à ses dimensions actuelles notamment une largeur de 1,02 m, au lieu d'un minimum exigible de 1,20 m entre main-courantes,  
ses motivations : l'impossibilité technique compte tenu des contraintes structurelles du bâtiment existant et son environnement. La disproportion manifeste entre le coût des travaux d'accessibilité et la situation économique de l'établissement est également évoquée,  
les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : néant,  
et l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

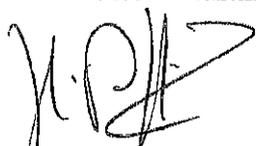
**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M.Gury dans le cadre de la demande PC n° 14 068 13 R 0015 est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Bieville Beuville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 NOV. 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation  
Le Chef du Service Habitat.Construction

  
Héloïse DEFFOBIS



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013324-0006**

**signé par  
Pierre- Michel BON- GLORO, Chef du Service Maritime et Littoral**

**le 20 Novembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20  
NOVEMBRE 2013 PORTANT  
AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
L'AUTORISATION DE PROCÉDER AUX  
DRAGAGES ET AUX IMMERSIONS DES  
DÉBLAIS DE DRAGAGE PROVENANT  
DU PORT DE DEAUVILLE- TROUVILLE



## **PRÉFET DU CALVADOS**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AUTORISATION DE PROCEDER AUX DRAGAGES ET AUX IMMERSIONS DES DEBLAIS DE DRAGAGE PROVENANT DU PORT DE DEAUVILLE-TROUVILLE**

### **CONSEIL GENERAL DU CALVADOS**

**Dossier n° 14 - 2012 - 00065**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214 -1 à L214-6 ainsi que les articles L218-42 à L218-58, R214-1 à R214-56 et R218-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de références à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent ; complété par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Yves SIMON, au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim ;

Vu le dossier d'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 30 mai 2012, complété le 30 novembre 2012, présenté par Monsieur le président du conseil général du Calvados, enregistré sous le n° 14-2012-00065 et relatif au projet de dragage et d'immersion en mer des déblais de dragage provenant du port de Deauville – Trouville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Deauville, en date du 22 avril 2013 et de Trouville-sur-mer en date du 12 juin 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 21 juin 2013 ;

Vu l'avis du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 24 juillet 2012 et du 24 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie du 16 août 2012 et du 24 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie du 16 août 2012 et du 18 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Conservatoire du Littoral du 26 juillet 2012 et du 28 janvier 2013 ;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 27 septembre 2013,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Calvados en date du 4 novembre 2013,

CONSIDERANT la nécessité d'une part, de conserver les fonds des différentes zones du port de Deauville – Trouville à leur cote normale d'exploitation, d'autre part, d'améliorer les conditions de navigation des navires et de garantir la fiabilité et la sécurité de leur accueil ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation :**

Le conseil général du Calvados, désigné ci-après par l'expression « le pétitionnaire », est autorisé à procéder, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- aux dragages d'entretien courant du chenal d'accès et du port de Deauville – Trouville à l'exception d'une zone telle que définie à l'article 13 ;
- aux immersions de déblais correspondantes.

Le présent arrêté vaut autorisation prévue par les articles L 214-1 à L 214-4 et L 218-42 à L 218-58 du code de l'environnement.

Les opérations de dragages et d'immersion autorisées sont celles citées aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée au code de l'environnement :

pour les dragages d'entretien courant :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
<b>4.1.3.0</b>	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité : 1 °.... 2° Dont la <b>teneur des sédiments</b> extraits est <b>comprise entre les niveaux de référence N1 et N2</b> pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	<b>Autorisation</b>

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation sus-visé dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

**Article 2 – Nature des opérations :**

2.1 Les dragages

Les dragages d'entretien courant consistent à rétablir périodiquement les différentes zones du chenal d'accès et du port, à leur cote normale d'exploitation.

Ces zones sont :

- le chenal d'accès au port ;
- le port de Deauville – Trouville (la Touques).

L'autorisation porte sur un volume de matériaux de 150 000 m<sup>3</sup> par an moyenné sur 4 ans, pour une période de 10 ans.

2.2 - Les immersions

Les immersions de l'ensemble des matériaux ont lieu dans une zone formant un quadrilatère de 870 m de long et 510 m de large, situé à environ 2,7 milles au nord - ouest du port de Deauville Trouville, définis par les points de coordonnées suivantes rapportées au système géodésique européen compensé :

	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
<b>A (NE) :</b>	49°24,25' N	0°01,52' E
<b>B (NW) :</b>	49°24,25' N	0°01,10' E
<b>C (SW) :</b>	49°23,78' N	0°01,10' E
<b>D (SE) :</b>	49°23,78' N	0°01,52' E

Sur la zone, le site d'immersion se situe sur l'isobathe des 5 m CM soit un niveau à PM moyen voisin de 12 m.

**Article 3 – Prescriptions techniques :**

3.1 - Les dragages

Le dragage sera effectué par pelle mécanique sur ponton flottant (ou similaire). Le sédiment sera déposé dans des chalands, pour être transporté et clapé sur le site d'immersion ;

Différents types de chalands existent, la capacité de chargement des embarcations est en général comprise entre 300 m<sup>3</sup> et 600 m<sup>3</sup>. Ces navires présentent des faibles tirants d'eau, facilitant ainsi les accès au port.

Les travaux de dragage du chenal du port de Deauville Trouville seront réalisés du **1<sup>er</sup> octobre au 31 mars**.

Le chantier se déroulera lorsque le chenal sera en eau pour que les engins puissent travailler (pelle sur ponton flottant, chaland). Les conditions sont réunies de PM -2h00 à PM +2h00, soit environ 8h de travail / journalier, de jour comme de nuit. Les travaux de dragage se dérouleront donc de **PM -2h00 à PM +2h00** dans le chenal de la Touques. En concertation avec les 2 communes concernées, le pétitionnaire devra surtout limiter le bruit en période nocturne, si possible. Celui-ci devra, en période de nuit, privilégier, afin de limiter le bruit, le dragage du chenal d'accès au port.

### 3.2 - Les immersions

Les matériaux immergés sont constitués de sédiments meubles (sables ou vases) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs ou macro-déchets.

Les immersions se feront rigoureusement à l'intérieur des périmètres définis à l'article 2 ci-dessus.

Les clapages sur la zone d'immersion se réalisera chaland en marche avec cap au nord, ouvertures lentes du puits de chaland de **PM -2h00 à PM + 2h00**, afin d'éviter le retour de particules à la côte.

## **Article 4 – Suivi des opérations de dragage :**

### 4.1 – Auto surveillance

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages sera consigné chaque jour par le permissionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin du dragage, technique de dragage utilisée, origine, nature et volume des matériaux dragués, déchets éventuellement retirés, ainsi que toutes observations utiles.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police des eaux. Une synthèse du registre lui sera adressée à la fin de chaque campagne de dragage.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des dragages, le permissionnaire devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera immédiatement le service chargé de la police des eaux de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

### 4.2 – Contrôle de la qualité des sédiments

Le pétitionnaire procédera aux prélèvements et aux analyses des sédiments à extraire selon les modalités fixées par les « instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage » annexées à la circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel du 14 juin 2000.

Pour les dragages d'entretien courant, la fréquence des prélèvements est fixée à trois ans.

De façon générale, une analyse des matériaux sera faite avant chaque campagne de dragage.

Les résultats des analyses seront adressés par le pétitionnaire au service de la police de l'eau de la DDTM du calvados dès leur obtention.

Pour chaque résultat d'analyse obtenu, le pétitionnaire vérifiera que le dragage et l'immersion des sédiments est possible au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### 4.3 – Mise en place d'un comité de suivi

Un comité de suivi lié aux opérations de dragage est mis en place par le pétitionnaire, à ses frais. Il se réunira après chaque campagne de dragage et au moins une fois tous les trois ans.

Il est présidé par le pétitionnaire et est composé de représentants :

- de la direction inter-régionale de la mer (DIRM) Manche est-mer du Nord ;
- de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, service chargé de la police de l'eau ;
- des collectivités territoriales concernées (commune de Deauville, Commune de Trouville, communauté de communes cœur cote fleurie) ;
- d'au moins une association de protection de l'environnement au choix du pétitionnaire ;
- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de basse-Normandie.

Sur proposition de ses membres, le comité peut s'élargir à d'autres organismes compétents.

Sont notamment présentés à ce comité :

- le programme prévisionnel de la prochaine campagne de dragage ;
- le bilan de la précédente campagne de dragage ;
- le résultat de la qualité des sédiments tel que prévu à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- les résultats du suivi bathymétrique de la zone d'immersion tels que prévus à l'article 5.2 du présent arrêté ;
- le bilan des suivis des impacts sur l'eau et le milieu aquatique de la zone d'immersion tel que prévu à l'article 6 du présent arrêté ;
- le bilan de la mise en œuvre des mesures de réduction des pollutions à la source tel que défini à l'article 9.1 du présent arrêté.

Ces documents sont mis à la disposition des organismes membres du comité au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Un compte-rendu de réunion est établi par le pétitionnaire et diffusé aux membres du comité dans les 15 jours suivant la réunion.

## **Article 5 – Suivi des opérations d'immersion :**

### 5.1 – Auto surveillance

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux immersions sera consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord :

devront notamment y figurer :

- les dates, heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans les zones d'immersions ;
- le volume ou tonnage immergé à chaque clapage ;
- les coordonnées précises des points de clapage ;
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police des eaux. Une synthèse du registre lui sera adressée à la fin de chaque campagne.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des opérations d'immersion, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera immédiatement le service chargé de la police des eaux de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

### 5.2 – Suivi bathymétrique de la zone d'immersions

Le pétitionnaire réalisera après chaque campagne, un contrôle de l'évolution des fonds de la zone d'immersion.

Ce contrôle sera étendu à 100 m autour de la zone.

Les résultats du contrôle seront communiqués au service chargé de la police des eaux.

## **Article 6 – Suivi de l'impact de l'immersion des sédiments de dragages sur le milieu aquatique :**

Le pétitionnaire mettra en place un programme de suivi environnemental du site d'immersions et des zones d'influence proches afin d'évaluer les impacts sur le milieu marin, notamment ceux d'ordre physique, chimique et biologique dès la délivrance de la présente autorisation de dragage, en collaboration avec le gestionnaire de Port Deauville et le gestionnaire des bassins de plaisance.

Le programme devra faire l'objet d'une validation par le service chargé de la police des eaux après consultation des services de l'État concernés.

Il devra être revu au minimum à chaque renouvellement d'autorisation.

Le programme de suivi devra tenir compte au minimum des points suivants :

### **6.1 – Suivi de la qualité des sédiments de la zone d'immersion**

Le pétitionnaire réalisera un suivi qualitatif des sédiments.

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon les modalités des instructions techniques citées à l'article 4-2 ci-dessus.

Les résultats des analyses seront transmis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux dès leur obtention.

### **6-2 Suivi des peuplements benthiques**

Le pétitionnaire devra compléter son inventaire de la faune benthique cinq ans après la délivrance de la présente autorisation.

Les analyses porteront sur :

- l'identification des différentes espèces observées
- le dénombrement des individus de chaque espèce
- la détermination des groupes faunistiques

L'inventaire sera accompagné d'une analyse comparative des résultats obtenus avec ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé mettant en évidence les évolutions constatées.

Les résultats de l'inventaire seront transmis au service chargé de la police des eaux.

Un suivi bio-sédimentaire sera réalisé tous les 5 ans, afin de suivre l'évolution de la nature des fonds et de voir l'impact de ces opérations sur les peuplements en place et sur l'évolution de la composition du peuplement.

## **Article 7 – Sécurité nautique :**

Le pétitionnaire veillera à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants l'ensemble des lois et règlements relatifs à la sécurité des navires et de la navigation.

Afin que l'information des navigateurs puisse correctement être effectuée, et pour permettre si besoin à l'autorité maritime et/ou à l'autorité portuaire de prendre des mesures complémentaires relatives à la sécurité de la navigation, il veillera à signaler par télécopie les dates de début et de fin de chaque campagne de dragage au centre des opérations maritimes de Cherbourg et à la capitainerie du port de Deauville - Trouville, au moins dix jours avant le commencement des travaux.

Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Jobourg devra également être informé du début et de la fin des travaux de dragage et de clapage engagés.

## **Article 8 – Contrôles :**

Le service chargé de la police des eaux assure le contrôle de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire est tenu en toutes circonstances de laisser l'accès des engins en activité aux agents visés aux articles L 216-3 et L 218-53 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du même code et à l'article 15 du décret du 29 septembre 1982 sus-visé et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit leur permettre de procéder autant que de besoin à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de la présente autorisation. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage et à la zone de clapage. Le pétitionnaire présentera un bilan au service Police de l'Eau, 5 ans après l'autorisation de dragage et d'immersion.

## **Article 9 – Prescriptions particulières visant à réduire l'impact des activités autorisées :**

### 9-1 Mesure de réduction de l'impact de l'immersion des sédiments sur le milieu marin

Afin de s'assurer de la réduction de l'impact des dragages sur l'environnement, le pétitionnaire devra, dans les 5 ans à venir, recenser tous les points de rejets dans le chenal d'accès et le port. Si celui-ci relève une contamination du rejet, après analyse, il devra en informer le Service Police de l'Eau, mais aussi le gestionnaire du réseau concerné.

### 9-2 Mesure de réduction des impacts sur les activités marines et portuaires

Avant chaque opération de dragages et d'immersions, le pétitionnaire communiquera aux autorités maritimes les dates précises d'intervention dès qu'elles seront connues avec préavis minimum de 48h, ainsi que les caractéristiques et la position des immersions, par télécopie ou courriel :

- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord par télécopie au 02.33.92.65.23, ou [bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr](mailto:bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr),
- le bureau communication de la préfecture maritime par télécopie au 02.33.92.60.77, ou [com\\_cherbourg@marine.defense.gouv.fr](mailto:com_cherbourg@marine.defense.gouv.fr),
- la Division Action de l'État en Mer de la Préfecture maritime par télécopie au 02 33 92 59 26 ou [sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr),
- la subdivision Phares et Balises de Ouistreham de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, par télécopie au 02 31 25 51 49 ou [pbo.dirm-menn@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pbo.dirm-menn@developpement-durable.gouv.fr).
- le CROSS Jobourg par télécopie au 02.33.52.71.72 ou [jobourg@mrccef.fr](mailto:jobourg@mrccef.fr)

Le pétitionnaire devra en outre confirmer par le même biais, la fin des dragages et des immersions. Tout incident devra être signalé à ces mêmes bureaux afin qu'un avis aux navigateurs soit diffusé dans les plus brefs délais.

## **Article 10 – Infractions :**

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L 216-1 et L 218-48 à L 218-50 du code de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police des eaux pourra demander au titulaire d'interrompre les opérations de dragage ou d'immersion.

## **Article 11 – Durée - Caractère de l'autorisation :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans.

Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par la présente autorisation, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative apportée lors des travaux par le pétitionnaire et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation sus-visé, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident ou accident intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 12 – Modification – Suspension - Suppression de l'autorisation :**

La présente autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution de ses prescriptions, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par arrêté complémentaire conformément au Code de l'Environnement.

#### **Article 13 – Dragage de la partie en amont de la criée :**

Pour la réalisation du dragage de la partie amont de la criée de Trouville (voir ligne matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté), le pétitionnaire devra donc déposer un dossier complémentaire, avant la fin 2017, qui devra être validé par le service en charge de la police de l'eau.

A défaut du dépôt de ce dossier, le préfet pourra fixer des prescriptions complémentaires, et/ou suspendre la présente autorisation. Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part de l'État.

Cette étude complémentaire devra permettre d'apporter des éléments de réponse au dragage des sédiments pollués en amont de la criée, notamment sur la valorisation et la filière d'élimination des déchets. Elle devra prendre en compte toutes les procédures à mettre en œuvre (loi sur l'eau, Icope, .....).

#### **Article 14– Nouvelle demande d'autorisation :**

Un (1) an au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire devra déposer auprès du préfet une nouvelle demande d'autorisation concernant les dragages d'entretien courant du port.

La demande comprendra les éléments prévus au Code de l'Environnement.

Le document d'incidence cité dans le code de l'Environnement devra particulièrement s'attacher à :

- décrire et caractériser précisément les phénomènes de sédimentation et de dispersion des sédiments liés aux dragages et aux immersions au niveau de la zone d'immersion, dans son voisinage et sur le rivage des communes littorales.  
Cette description devra être accompagnée d'une évaluation des effets sur la qualité des eaux et sur la faune dans toutes ses composantes.
- présenter l'état actuel et les évolutions prévisibles dues aux travaux, du point de vue de la bathymétrie, de la granulométrie, du benthos, des fonctionnalités vis-à-vis de l'avifaune et des espèces marines présentes (poissons, crustacés etc...).
- au vu des éléments ci-dessus, proposer, **si nécessaire**, et en tenant compte des incidences sanitaires, environnementales et économiques pour l'ensemble des usagers et des riverains, une zone d'immersion plus propice et/ou des modalités de dragage et d'immersion propres à minimiser les impacts des opérations sur le littoral et le milieu marin.

### **Article 15 – Recours – Droit des tiers - Responsabilité**

Les prescriptions de la présente autorisation peuvent faire l'objet de la part du pétitionnaire d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de la date de notification et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Le recours auprès du préfet sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête,

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

### **Article 16 - Publication et exécution**

Un exemplaire de la présente autorisation est notifié au pétitionnaire et un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à Messieurs les maires des communes de Deauville et de Trouville, ainsi qu'à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord et à M. le responsable du Conservatoire du Littoral.

Messieurs les maires des communes citées ci-dessus, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'assurer son exécution.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les conditions auxquelles elle est accordée et faisant connaître qu'une copie de ladite autorisation est déposée aux archives de la mairie et à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte des mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans le département.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat du Calvados durant une période d'au moins six mois.

Fait à Caen, le **20 NOV. 2013**  
Pour le Préfet et par délégation,

**Le Chef de Service**

**Pierre-Michel BON-GLORO**



Source: Copie Géoportail de Calvados, IGN Dragage, 9 VIVC Environnement - MA 2013



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013325-0007**

**signé par**  
**Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

**le 21 Novembre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE DEROGATION AU REPOS  
DOMINICAL DU 21 NOVEMBRE 2013  
SOCIETE KLEPIERRE MANAGEMENT  
PARIS



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction Régionale  
des Entreprises, de la  
Concurrence,  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint Clair  
Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02 31 47 74 22  
Télécopie : 02 31 47 75 01

ARRETE DEROGATION  
AU REPOS DOMINICAL

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,
- VU la demande présentée par Monsieur Benoît HERON, Directeur Exploitation France de la Société KLEPIERRE MANAGEMENT – 21, rue La Pérouse – 75116 PARIS, en vue d'être autorisé à employer du personnel au centre commercial situé à HEROUVILLE SAINT CLAIR, quartier du Val, les dimanches 15 et 22 décembre 2013, en date du 30 septembre 2013, reçue le 2 octobre 2013,
- APRES consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la ville d'Hérouville Saint Clair,
- VU l'accord d'entreprise sur le travail dominical en date du 28 mars 2010,
- VU l'avis favorable du comité d'entreprise en date du 14 décembre 2012,
- VU l'avis favorable de Madame DUFIEUX, inspectrice du Travail en date du 23 octobre 2013,
- CONSIDERANT que la Société KLEPIERRE MANAGEMENT a pour activité l'administration et la gestion du centre commercial d'Hérouville Saint Clair,
- CONSIDERANT que la Société KLEPIERRE MANAGEMENT est ainsi tenue de s'assurer du bon fonctionnement de l'établissement, de la maintenance et du respect des conditions de sécurité,
- CONSIDERANT la réalité du motif invoqué à l'appui de la demande et le caractère exceptionnel qui la fonde ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur HERON Benoît est autorisé à employer du personnel les dimanches 15 et 22 décembre 2013 et à lui donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de deux jours.

**Article 3 :** Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 21 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur adjoint chargé de l'intérim du  
responsable de l'Unité Territoriale du Calvados,



Benoît DESHOQUES

#### **RECOURS :**

##### **Article R421-1 du code de la justice administrative**

Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La publication, sous forme électronique, au Journal officiel de la République française fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles :

1° Relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats ou des militaires ;

2° Concernant la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des organismes consultatifs mentionnés à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

3° Prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;

4° Emanant d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

##### **Article R421-2 du code de la justice administrative**

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

##### **Article R421-3 du code de la justice administrative**

Toutefois, l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° En matière de plein contentieux ;

2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

**Article R421-4 du code de la justice administrative**

Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

**Article R421-5 du code de la justice administrative**

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif deux mois à compter de la notification de la décision

Recours hiérarchique auprès du :

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
Direction des relations du travail (DRT)  
Sous-direction des droits des salariés  
39-43, quai André Citroën  
75739 PARIS CEDEX 15